COMMISSION PARITAIRE DE L'IMPRIMERIE, DES ARTS GRAPHIQUES ET DES JOURNAUX

Convention collective de travail du 20 février 2020

Modification des statuts du Fonds Spécial des Industries Graphiques et des Journaux

Art. 1. L'article 19 de la convention collective de travail du 19 novembre 2009 (numéro d'enregistrement 96385/CO/130) modifiant et coordonnant les statuts du "Fonds Spécial des Industries Graphiques et des Journaux", est remplacé par la disposition suivante:

"Art. 19. La cotisation de l'employeur est fixée comme suit :

- entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2019 inclus: 0,42 p.c. des rémunérations brutes;
- entre le 1^{er} janvier 2020 et le 31 mars 2020 : 0,42 p.c. des rémunérations brutes ;
- entre le 1^{er} avril 2020 et le 31 décembre 2020 : 0,82 p.c. des rémunérations brutes dont 0,40 p.c. en faveur des groupes à risques ;
- à partir du 1^{er} janvier 2021 : 0,42 p.c. des rémunérations brutes".

Art. 2. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1 janvier 2019. Elle est conclue pour la même durée de validité et selon les mêmes modalités et délais de dénonciation que la convention collective de travail du 19 novembre 2009. La présente convention annule et remplace celle du 30 septembre 2019, enregistrée sous le n° 154503/CO/130.